PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'arrêté de mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CEPL – Commune de MOREUIL

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 septembre 2003 délivré à la société GÉNÉRALE DISTRIBUTION pour la plateforme logistique sise Ferme de Lespinoye, Zone industrielle à MOREUIL ;

Vu le changement d'exploitant du 6 octobre 2005 au bénéfice de la société GEDIS ;

Vu le changement d'exploitant du 13 août 2007 au bénéfice de la société SCI GASCOGNE ;

Vu le changement d'exploitant du 24 aout 2009 au bénéfice de la société CEPL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 mettant en demeure la société CEPL de respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CEPL a été mise en demeure, le 12 juillet 2022, de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoient que *« la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de*

détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage » et que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours* » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 10 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 délivré à la société CEPL pour les installations qu'elle exploite Ferme de Lespinoye, Zone industrielle à Moreuil sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPL.

Amiens, le 26 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA